



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens**Générateurs d'aérosols – référence aux normes sous 6.2.6.4****Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Une nouvelle adaptation de la Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en avril 2008.

Mesure à prendre: Examiner les propositions visant à modifier le paragraphe 6.2.6.4.

Documents connexes: Le document informel INF.12 (FEA) présenté au Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses à sa quatre-vingt-septième session (sans être examiné), et le document INF.13 (FEA) soumis au Comité d'experts du RID à sa quarante-septième session.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/8.

1. Une nouvelle adaptation de la Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en avril 2008 (disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:096:0015:0028:FR:PDF>).
2. Les États membres doivent transposer cette directive dans leur législation nationale au plus tard le 29 octobre 2009; ils appliquent les nouvelles dispositions à partir du 29 avril 2010.
3. La mise à jour consiste principalement à aligner les dispositions de la Directive sur celles du Sous-Comité d'experts (ONU) du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et du Manuel d'épreuves et de critères (ONU).
4. La Réunion commune est invitée à décider de la meilleure manière de mentionner la présente directive au paragraphe 6.2.6.4 (Référence à des normes).

Propositions

5. Modifier le 6.2.6.4 comme suit (le nouveau texte est souligné):

«6.2.6.4 Référence à des normes

Il est réputé satisfait aux prescriptions de la présente section si les normes suivantes sont appliquées:

- pour les générateurs d'aérosols (No ONU 1950 aérosols): Annexe de la Directive 75/324/CEE⁴ du Conseil telle qu'amendée par les Directives 94/1/CE⁵ et 2008/47/CE⁶ de la Commission.
- ...».

La note de bas de page 6 devrait être formulée comme suit: «6 Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la Directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique, publiée au Journal officiel de l'Union européenne No L 96 du 9.4.2008.».

6. Une autre possibilité serait d'opter pour une référence d'ordre général (le texte à supprimer est biffé):

«6.2.6.4 Référence à des normes

Il est réputé satisfait aux prescriptions de la présente section si les normes suivantes sont appliquées:

- pour les générateurs d'aérosols (No ONU 1950 aérosols): Annexe de la Directive 75/324/CEE⁴ du Conseil telle qu'amendée ~~par la Directive 94/1/CE⁵ de la Commission~~.
 - ...».
-